

fiefs et Seigneuries hors de leurs mains, ni qu'ils soient tenûs pour iceux de payer à Sa Majesté aucuns devoirs et droits, donner homme Vivant et Mourant, Faire Foi et Hommage, de payer indemnité ou droit du Franc Fief et Nouveau Acquêt, que Suivant les autres Titres En vertu desquels ils possèdent, qui Seront cy après sur chacun des dits Fiefs et Seigneuries Enoncés dans le présent Aveu et Denombrement, Savoir: PRIMO le fief et Seigneurie de Notre Dame des Anges Vulgairement appelé Charles bourg Contenant une Etendue de Terre de quatre lieues proche cette Ville de Quebec tirant vers les Montagnes de L'ouest, partie Sur la petite Riviere St Charles et partie Sur le fleuve St Laurent, qui leur a été concédé par Titre du dix Mars Mil Six Cens Vingt Six de Monsieur le Duc de Ventadour, cy devant Vice Roy en la Nouvelle France, Confirmé par la Compagnie le quinze Janvier Mil Six Cens Vingt Sept qui compose le dit Fief et Seigneurie de Notre Dame des Anges qui est d'une lieue de front Sur le dit Espace de quatre Lieues de profondeur, Joignant du Coté du Nord-Est au Fief et Seigneurie de Beauport et au Sud Ouest le Fief et Seigneurie Dorsainville, Borné pardevant, partie à la petite Riviere St Charles Et partie au Fleuve et par derrière au bout de la dite profondeur aux Terres non concédées; Sur lequel dit fief et Seigneurie, il y a une Eglise dediée à St. Charles Et un Presbitère Construits Sur un terrain d'environ quatre arpens en Superficie à L'usage du Curé Et quatre differens Domaines que se sont réservés les dits Seigneurs,